

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 227183, 9 août 2022

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(chapitre R-12.1)

Régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
— **Certaines dispositions applicables au partage et à la cession des droits accumulés**
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant certaines dispositions applicables au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), le gouvernement peut établir, à l'égard des catégories d'employés désignées en application du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, un régime prévoyant des prestations supplémentaires payables à compter de la date de la prise de la retraite et que le gouvernement peut également prévoir dans ce régime le paiement de prestation au conjoint d'un tel employé;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le décret concernant les Dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 3);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 416 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, les règlements et décrets édictés en vertu des dispositions de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) et qui sont en vigueur le 20 juin 2001 sont considérés, pour les fins de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, comme des règlements et décrets édictés en vertu des dispositions correspondantes de

cette loi et qu'ils s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par les règlements et décrets édictés en vertu de ces dispositions correspondantes;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret relatif au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 6), et que ce décret, tel qu'en vigueur le 20 juin 2001, est considéré, pour les fins de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, comme un décret édicté en vertu des dispositions correspondantes de cette loi et qu'il s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, jusqu'à ce qu'il soit remplacé par le règlement ou le décret édicté en vertu de ces dispositions correspondantes;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le gouvernement peut rendre applicables au régime de prestations supplémentaires établi en vertu du premier alinéa de l'article 208 de cette loi à l'égard des catégories d'employés désignées en application du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, en tout ou en partie, les règles relatives aux conjoints visés à l'article 163.1, prévues au chapitre VIII ou qu'il a édictées en vertu des dispositions de ce chapitre de cette loi et qu'il peut également édicter des dispositions particulières pour l'établissement et l'évaluation des prestations supplémentaires ainsi accordées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement concernant certaines dispositions applicables au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 1.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement concernant certaines dispositions applicables au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 1^{er} juin 2022, avec avis qu'il pourrait être édicté par le Conseil du trésor à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement concernant certaines dispositions applicables au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, annexé à la présente décision, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
LOUIS TREMBLAY

Règlement modifiant le Règlement concernant certaines dispositions applicables au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(chapitre R-12.1, a. 208 et 416)

1. L'article 1 du Règlement concernant certaines dispositions applicables au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 1.1) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la somme de 75 % de celle établie pour un homme et de 25 % de celle établie pour une femme » par « la somme de 40 % de celle établie pour un homme et de 60 % de celle établie pour une femme »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, du tableau par le suivant :

«

| Niveau d'inflation | Ajout au résultat de la formule IR – 3 % | Taux d'indexation ajusté | Ajout au résultat de la formule 50 % IR, min. IR – 3 % | Taux d'indexation ajusté |
|--------------------|--|--------------------------|--|--------------------------|
| 0 | 0,00 | 0,00 | 0,20 | 0,20 |
| 0,5 | 0,00 | 0,00 | 0,10 | 0,35 |
| 1,0 | 0,00 | 0,00 | 0,05 | 0,55 |
| 1,5 | 0,05 | 0,05 | 0,00 | 0,75 |
| 2,0 | 0,10 | 0,10 | 0,00 | 1,00 |
| 2,5 | 0,20 | 0,20 | 0,00 | 1,25 |
| 3,0 | 0,40 | 0,40 | 0,00 | 1,50 |
| 3,5 | 0,20 | 0,70 | 0,00 | 1,75 |
| 4,0 | 0,10 | 1,10 | 0,00 | 2,00 |
| 4,5 | 0,05 | 1,55 | 0,00 | 2,25 |

»;

3° par le remplacement du paragraphe 6° du premier alinéa par le suivant :

«6° la proportion des personnes ayant un conjoint au décès :

| Âge | Homme | Femme |
|------------|-------|-------|
| 18-59 ans | 80 % | 60 % |
| 60-64 ans | 80 % | 55 % |
| 65-69 ans | 75 % | 50 % |
| 70-74 ans | 75 % | 40 % |
| 75-79 ans | 70 % | 30 % |
| 80-84 ans | 65 % | 20 % |
| 85-89 ans | 55 % | 10 % |
| 90-109 ans | 40 % | 5 % |
| 110 ans | 0 % | 0 % |

»;

4° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «3800» par «3500»;

5° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «, en vigueur depuis le 1^{er} février 2005 et périodiquement révisées».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2022.

78215